



— L'Estonie et la Charte sociale européenne —

Ratifications

L'Estonie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 11/09/2000. Elle a accepté 79 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

L'Estonie n'a pas accepté d'être liée par la procédure de «réclamations collectives».

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
								Grisé = Dispositions acceptées			

Situation de la Charte en droit interne

En application de l'article 3 de la Constitution : «Le pouvoir étatique ne peut être exercé que sur la base de la Constitution et de la législation fondée sur la Constitution. Les principes et les normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien. »

Rapports *

Entre 2003 et 2012, l'Estonie a soumis 9 rapports sur l'application de la Charte sociale révisée.

Le [8^e rapport](#), soumis le 10/03/2011, concerne les dispositions relatives au Groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7§ 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, articles 8, 16, 17 et 19 et 27 de la Charte révisée). Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [9^e rapport](#) soumis le 21 février 2012, concerne les dispositions acceptées par l'Estonie relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » à savoir :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10§1, 3 et 4) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* [Selon le nouveau système de rapports, qui a pris effet le 31 octobre 2007](#) suite à une décision du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

La situation de l'Estonie au regard de l'application de la Charte

Exemples de progrès réalisés en vertu de la mise en œuvre de la Charte sociale¹

Discrimination (Sexe)

► La loi sur l'égalité des sexes, entrée en vigueur en 2004, vise à assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie publique, comme de la vie privée.

Protection sociale et juridique

► Le Code pénal a été amendé afin de réprimer la traite d'êtres humains et l'esclavage.

Enfants

► Une stratégie nationale contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et pour la protection de ces derniers est en préparation.

► Une nouvelle allocation familiale a été introduite dans le but de compenser le coût de l'éducation d'un enfant et de concilier la vie professionnelle et la vie familiale (Loi d'allocations parentales du 1er janvier 2004).

Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

Dans ses Conclusions 2006 et 2008, le Comité européen des Droits sociaux a déclaré que la législation estonienne, en ce qui concerne le service de remplacement au service militaire, n'était pas conforme à l'article 1§2 (travail librement entrepris) de la Charte révisée. Cette disposition stipule que la durée du service de remplacement ne peut pas excéder une fois et demie celle du service militaire. Le Comité a conclu que la durée du service de remplacement en Estonie était excessive et que, par conséquent, elle portait atteinte au droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

Le Parlement estonien a récemment passé des amendements à la loi sur le service des forces de défense raccourcissant le service de remplacement de 12-18 mois à 8-12 mois à partir de juillet 2010, en vue de mettre la situation de l'Estonie en conformité avec la Charte révisée.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 1§ 4 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles (et Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle)*

Seuls les chômeurs et les personnes en instance de licenciement peuvent avoir accès en pratique aux services d'orientation professionnelle sur le marché du travail.

([Conclusions 2008](#))

► *article 15§ 1 – Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale – Education et formation des personnes handicapées*

La législation antidiscriminatoire en matière d'éducation et de formation pour les personnes handicapées n'est pas adéquate.

([Conclusions 2008](#))

► *article 15§ 2 – Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale – Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que les personnes handicapées se voient garantir une protection effective contre la discrimination dans l'emploi.

([Conclusions 2008](#))

¹ « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

► *article 15§ 3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'existe pas de législation antidiscriminatoire pour les personnes handicapées sur des questions telles que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs.

([Conclusions 2008](#))

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 12§ 1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Les montants de prestation de chômage, des indemnités minimales d'assurance chômage, de la pension nationale, de la pension minimum de vieillesse et de la pension minimum d'invalidité sont manifestement insuffisants.

([Conclusions 2009](#))

► *article 12§ 4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

- la conservation des avantages acquis en cas de déplacement dans un Etat Partie qui n'est pas couvert par la réglementation communautaire ou n'est pas lié par un accord avec l'Estonie n'est pas garantie ;

- les ressortissants des Etats Parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Estonie n'ont pas la possibilité de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays.

([Conclusions 2009](#))

► *article 13§ 1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau d'assistance sociale accordé aux personnes seules sans ressources est insuffisant.

([Conclusions 2009](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *article 2§ 1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

- Des périodes de travail allant jusqu'à 24 heures peuvent être autorisées pour certaines catégories, comme les agents de sécurité, les professionnels du secteur des soins de santé, les travailleurs sociaux, les pompiers et personnels des équipes de secours, etc. ;
- Le temps de travail autorisé pour les membres d'équipage de navires effectuant des transports maritimes courts peut aller jusqu'à 72 heures par période de sept jours.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§ 4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- un préavis d'un mois ne constitue pas un délai raisonnable pour les salariés dont le contrat est résilié en raison de leur inaptitude et qui comptent cinq années d'ancienneté ou plus ;
- un préavis de deux semaines ne constitue pas un délai raisonnable pour les salariés dont le contrat est résilié en raison d'une incapacité de longue durée et qui comptent une année d'ancienneté ou plus.

([Conclusions 2010](#))

► *Article 6§ 4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

Tous les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève.

([Conclusions 2010](#))

► *article 22 – Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail*

Il n'est pas établi que les travailleurs ou leurs représentants disposent de voies de recours en cas de violation du droit des travailleurs de prendre à la part à la détermination des conditions de travail et du milieu de travail.

([Conclusions 2010](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *article 7§ 3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée de travail journalière et hebdomadaire autorisée pour les enfants soumis à la scolarité obligatoire est excessive

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§ 9 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

Les examens médicaux effectués auprès des jeunes travailleurs ne sont pas suffisamment fréquents.

([Conclusions 2011](#))

► *article 17§ 1 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique – Assistance, éducation, formation*

Les châtiments corporels ne sont pas interdits en milieu scolaire et familial

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

La condition d'une durée de résidence de deux ans imposée aux travailleurs migrants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, est excessive

([Conclusions 2011](#))

► *article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

La condition d'une durée de résidence de deux ans imposée aux travailleurs migrants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, est excessive

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement français à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2011)

pas d'ajournements

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2012)

► article 11§ 2 (Conclusions 2009)

► article 14§ 2 (Conclusions 2009)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2013)

► article 4§ 2 (Conclusions 2010)

► article 5 (Conclusions 2010)

► article 6§2 (Conclusions 2010)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31/10/2014)

► article 7§10 (Conclusions 2011)

► article 8§ 1 et 2 (Conclusions 2011)

► article 19§8 (Conclusions 2011)

► article 27§ 3 (Conclusions 2011)